

Marie Bonnard
Janvier 2015

La Finlande a su vider ses prisons de moitié

Alors que la Suisse, tout comme d'autres pays européens, ne sait plus comment gérer la saturation de ses prisons, la Finlande a osé le pari – réussi – de réduire de moitié, en près de trente ans, son taux de détention. Grâce à l'exposé du professeur finlandais Kauko Aromaa donné sur ce sujet à Lausanne et résumé ci-dessous, nous avons trouvé quelques compléments éclairants sur une politique pénale innovante et exemplaire.

Le professeur de criminologie finlandais, Kauko Aromaa, était invité pour débattre du thème de la surpopulation carcérale lors d'une conférence-débat organisée par l'Ordre des avocats vaudois (OAV) et l'Université de Lausanne, en septembre 2014. A ses côtés, trois autres personnalités invitées : Robert Badinter, ancien Ministre de la justice sous François Mitterrand, Laurent Moreillon, avocat, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, et Eric Cottier, procureur général du canton de Vaud.

Des questions, des mises en garde

En introduction, le président de l'OAV, Me Elie Elkaim a fait état de la dégradation des conditions carcérales effective depuis une vingtaine d'années en Suisse, comme dans le canton de Vaud. Malgré les efforts entrepris pour accroître la capacité carcérale, rien n'a véritablement changé. Faut-il alors rafistoler la chaîne pénale ou plutôt repenser le système en profondeur, porter un « regard moderne » sur les solutions existantes, à l'appui d'expériences novatrices ? Comment peut-on dépasser les préjugés de la population, du public enclin à plus de répression, face à la nécessité impérieuse d'offrir aux détenus des conditions carcérales dignes ?

Présidant cette table ronde, Robert Badinter a donné le ton : la surpopulation carcérale est une atteinte majeure à la dignité humaine des détenus. On doit tout faire pour qu'elle cesse et ne pas transiger « même si le public n'est pas d'accord, car pour lui, le seul but de la prison c'est punir ». Il faut expliquer, informer sans relâche sur la prison.

Le professeur Laurent Moreillon a développé le constat paradoxal que la révision plus libertaire du Code pénal suisse (moins de détention pour plus de peines alternatives) n'a pas été suivie d'effets et n'a pas empêché l'accroissement de l'incarcération. C'est un échec : le taux de détention de 85 détenus pour 100'000 habitants en 1995-96 s'est élevé à de 92 (2013). La surpopulation devra se résoudre, avant jugement, au moyen des méthodes non carcérales (bracelet électronique, interdiction de périmètre, contrôle au poste de police), et après jugement par la médiation pénale et le régime de semi-détention. Du côté du procureur général vaudois, tout autre son de cloche : Eric Cottier a souligné que le système pénal n'est pas adapté à l'évolution des délinquants étrangers, au tourisme criminel en Suisse. La seule réponse : la privation de liberté, et donc l'inévitable accroissement de la capacité d'accueil des prisons.

1. L'exemple finlandais

Le professeur de criminologie Kauko Aromaaⁱ est venu expliquer, illustrer, comment et pourquoi son pays, la Finlande, est devenu un exemple emblématique d'un taux bas d'incarcération, à l'instar des autres pays scandinaves. Plusieurs facteurs sous-tendent ce fait, selon lui: un niveau très élevé de sécurité sociale, la limitation de l'incarcération, le juridique se distançant des pressions politiques et médiatiques, la prise de recul face à la criminalité.

Cela ne s'est fait pas du jour au lendemain, une trentaine d'années ont été nécessaires pour réduire de moitié le taux d'incarcération. Après la seconde guerre mondiale, la situation des prisons s'était gravement péjorée en Finlande, avec un taux de détention d'environ 300 détenus pour 100'000 habitants. Il a fallu entreprendre une véritable « révolution pénale et carcérale » de décriminalisation, dans tous les sens du terme : réduire les peines (pour les vols, délits de conduite, stupéfiants, etc...), éviter les temps de détention trop longs, instaurer les travaux d'utilité publique, augmenter la libération conditionnelle, utiliser la surveillance électronique.

Ces moyens ne sont pas des inventions finlandaises, ils existaient déjà et se pratiquaient ailleurs. Mais ils ont été appliqués sur le long terme et de façon systématique. Le taux de détention est aujourd'hui de 65 détenus/100'000 habitants.

Dans cette action de décriminalisation très déterminée lancée dès la fin des années '60, peut-on déceler qu'est-ce qui influence quoi ? Il a été constaté que le système mis en place sur la durée révèle une dissociation entre la variation du taux d'incarcération et celle du taux de criminalité : il n'y a pas de lien direct entre ces facteurs, la criminalité ne baisse pas si l'on emprisonne beaucoup ! En revanche, le taux de détention est fortement déterminé par la « punitivité » : plus on charge, plus on renforce les peines, plus les prisons sont pleines.

C'est l'Etat de providence universelle - la protection sociale choisie par la Finlande – qui motive une politique pénale et carcérale modérée, assure la sécurité publique et suscite la confiance au sein de la population. Un pays qui vit cette culture politique sociale consensuelle est moins touché par le populisme.

L'orateur a souligné encore que l'analyse de la population incarcérée est indispensable pour asseoir cette politique pénale réductionniste: on connaît mal les trajectoires des détenus, comment sont-ils arrivés en prison. L'examen des peines, de leur type, de leur durée est également très important. D'une manière générale, on peut avancer que la durée d'incarcération est trop longue.

La part croissante de détenus étrangers pose aujourd'hui de sérieux défis culturels, linguistiques, de santé au système pénitentiaire finlandais. Ceci exige de repenser les qualifications des intervenants en milieu carcéral, leur formation. Par ailleurs on constate une augmentation des personnes les plus défavorisées de la société, en prise avec des difficultés de vie et concernées par la détention.

Au vu de ce nouvel état de fait, il faut plus de moyens pour maintenir cette politique pénale : accroître les finances, les capacités des intervenants, associer les organisations non gouvernementales (ONG) pour la réintégration des détenus, solliciter les organismes de santé, les groupements professionnels.

Se référant à l'image d'un jardin presque paradisiaque, mais aujourd'hui détérioré, abandonné, proche de l'état sauvage, faute de soins, Kauko Aromaa a esquissé ce que doit être une vraie politique pénale positive, même si cela peut paraître une utopie. Cette politique met en œuvre tout à la fois la société civile, les ONG, l'Etat providence, le principe de confiance. Les ONG jouent un rôle très important, elles créent les meilleurs liens entre les détenus et la société. Un système pénal-carcéral positif est alors bon pour tous, à tout niveaux, et toutes catégories. Le but à viser veut que le détenu sorte de prison sans ressenti, exempt de colère contre son incarcération, que l'on s'occupe

aussi des victimes, que l'on s'occupe des étrangers sans les discriminer, que l'on apporte les soutiens factuels indispensables en fin d'incarcération (logements, emplois,...) pour le retour à la vie libre. C'est tout le contraire d'une politique pénale négative centrée sur la vengeance, a conclu Kauko Aromaa. Comme l'a si bien résumé le sage Gandhi : œil pour œil ? Le monde en deviendra finalement aveugle !

Entre 1978 et 2005, soit en moins de trente ans, la Finlande a réussi à vider ses prisons de manière spectaculaire. En 1978, le pays comptait 120 détenus pour 100.000 habitants, contre 73 en 2005ⁱⁱ. Selon les statistiques pénales du Conseil de l'Europe, SPACEⁱⁱⁱ, au 1^{er} janvier 2014, le taux de détention s'élevait à 55 détenus pour 100'000 habitants. En Suisse, il était de 86,9.

2. Comment la Finlande a-t-elle procédé ?

L'article *Leçons finlandaises* de Stéphanie Coye, publié en 2007 par l'Observatoire international des prisons (OIP)^{iv}, résume très clairement le processus engagé par la Finlande.

Dans les années 1960-1970, un petit groupe d'individus clés a pris conscience de l'état honteux des prisons finlandaises du fait de leur surpopulation, comparé aux taux de détention dans les pays scandinaves voisins de la Finlande. Résultant de l'influence soviétique sur le pays, cette situation a été estimée comme un véritable problème « qui devrait être réglé et qui peut l'être », selon Tappio Lappi-Seppälä, chercheur et directeur de l'Institut national de recherche sur les politiques juridiques. « Les spécialistes chargés des travaux de planification et des recherches relatives aux réformes étaient animés de la conviction quasi unanime que le taux d'incarcération (...) était une honte, et qu'il serait possible de diminuer considérablement la quantité des peines d'incarcération infligées sans que cela ait de graves répercussions sur la criminalité ». A cette époque des changements sont survenus dans les idéologies pénales : le rôle du « châtement » a été relativisé par un courant prônant le développement social comme meilleure politique en matière pénale, au vu de plusieurs études ayant révélé le peu d'effet des traitements coercitifs sur la criminalité.

Mener une politique globale « réductionniste »

Cette prise de conscience a conduit le pays à mener une politique réductionniste pendant vingt ans, de 1971 à 1991, en trois directions :

- refaçonner la structure du système pénal et les solutions de rechanges en matière de détermination de la peine,
- changer la valeur pénale et le niveau des sanctions dans certaines catégories d'infraction,
- modifier l'exécution des peines d'emprisonnement et le régime de libération conditionnelle.

Dès 1970, des modifications législatives ont eu lieu : limitation de la détention provisoire aux seuls délinquants dangereux, développement des alternatives à la prison (hausse des amendes pour les délits plus graves, combinaison des amendes et du sursis par exemple). En 1991, le travail d'intérêt général est expérimenté, puis introduit dans tout le pays en 1995. Pour étendre ce « service communautaire », la Finlande a instauré une procédure en deux étapes : la première revient à fixer la peine selon les principes juridiques ordinaires, alors que la seconde peut permettre son aménagement (renoncement à l'emprisonnement) sous forme de travail d'intérêt général. En 1991 encore, les juges ont été conduits à prononcer les peines les plus courtes en jours, plutôt qu'en mois, ceci afin qu'ils appréhendent mieux la durée de la sentence et soient moins sévères.

Plusieurs réformes successives en matière de libération conditionnelle, qui normalement intervient d'office après la moitié ou les deux tiers de la peine, ont réduit le temps minimum de peine devant être purgé avant de se voir accorder la mesure (14 jours actuellement).

Concernant les mineurs, la renonciation aux sanctions a été étendue, la règle du non recours à l’incarcération a été renforcée, alors que seuls des motifs extraordinaires peuvent justifier une peine sans sursis. « Le tout a permis de diviser par dix le nombre de mineurs incarcérés »^v.

La recherche et le consensus, des facteurs essentiels

L’article de la revue de l’OIP souligne à quel point ces réformes ont été « préparées et menées par un groupe relativement restreint de spécialistes dont les idées sur la politique pénale ont une orientation similaire, du moins en ce qui concerne leurs éléments de base», selon les dires de Tappio Lappi-Seppälä. Plusieurs ministres de la justice qui se sont succédé durant cette période de réformes entretenaient des contacts étroits, personnels et professionnels, avec le monde de la recherche, ou y appartenaient. Ils étaient recrutés pour leurs compétences en matière judiciaire et pénale. Et un criminologue a dirigé pendant vingt ans l’administration pénitentiaire finlandaise. Le rôle prépondérant des chercheurs dans ces réformes est lié au fait, selon la criminologue Sonja Snacken, qu’« en Finlande, la politique criminelle est considérée comme étant trop importante pour être livrée aux pressions de l’opinion publique »^{vi}.

La volonté politique de réduire le taux d’incarcération a été partagée par tous les milieux directement concernés – fonctionnaires, juges, autorités pénitentiaires – et les politiciens ne se sont pas opposés aux projets de réforme préparés par le ministère de la justice. Selon le chercheur Lappi-Seppälä, ce consensus général rare est issu de plusieurs facteurs :

- l’ouverture d’esprit des juges, du fait que les facultés de droit intègrent dans leur enseignement la criminologie et la politique pénale et que la formation continue est organisée pour les magistrats,
- le travail d’information et de pédagogie déployé par les experts envers les médias pour expliquer et motiver cette politique réductionniste,
- des journaux vendus par abonnement, peu enclins aux reportages à sensation sur la délinquance ou à relayer les lobbys prônant plus de sévérité pénale, ce qui n’enjoint pas les politiciens à se centrer sur le thème de l’insécurité,
- la diminution des pressions exercées sur le système pénal d’une façon générale, grâce aux stratégies convaincantes de prévention de la criminalité hors du cadre du droit pénal, et aux clarifications des effets des sanctions menées auprès du public.

Tout ceci a concouru à faciliter les efforts entrepris pour réduire le recours à l’incarcération.

3. Les recettes finlandaises pour réduire la population carcérale

Grâce à la volonté politique et au consensus décrits plus haut, la Finlande a choisi de mettre en place plusieurs mesures pour réduire drastiquement le taux d’incarcération. Selon deux grands principes : réduire le temps passé en prison d’une part et remplacer la peine de prison par des peines alternatives. En voici le résumé, issu d’un document publié par le Ministère français de la justice, consacré au cas de la Finlande, datant de septembre 2007^{vii}, qui fait donc encore état de nouvelles mesures prises dans les années 1990 et 2000 et apporte d’utiles précisions.

1. Réduire le temps passé en prison

En Finlande, tous les détenus bénéficient de **la libération conditionnelle**. Seule exception : les récidivistes jugés particulièrement dangereux. Au total, chaque année 99 % des détenus sortant de prison sont libérés sous condition :

- les primo délinquants sont libérés après avoir subi la moitié de leur peine,
- les récidivistes sont libérés aux deux tiers de leur peine,
- les jeunes délinquants (entre 15 et 20 ans) sont libérés, pour les primo délinquants après 1/3 de la peine et pour les récidivistes après la moitié de la peine.

La décision d'accorder la libération conditionnelle aux cas ci-dessus est du ressort du directeur de l'établissement pénitentiaire. En revanche, pour les cas plus graves, la décision de libération sous condition revient à la Cour d'appel d'Helsinki :

- les détenus condamnés à subir l'intégralité de leur peine d'emprisonnement sont libérés après l'exécution des 5/6^e de leur peine (et au moins trois années de privation de liberté),
- les condamnés à la prison à vie (cas d'infraction très restreints, par ex. pour meurtre) peuvent être libérés après avoir subi douze années d'emprisonnement.

Le temps de la liberté conditionnelle - celui du restant de la peine - ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à trois ans. Ce temps est rarement accompagné de mesures de surveillance du détenu, soit 1/5^e des détenus. La surveillance – qui implique tout à la fois contrôle et soutien au détenu - est mise en place si la période de probation est supérieure à un an, ou si le détenu avait moins de 21 ans lors de l'infraction. Elle est assurée par le Service de probation ou par un particulier désigné par ce service. En pratique, la commission d'une nouvelle infraction punissable d'une peine de prison peut entraîner la révocation de la libération conditionnelle par le juge.

Un nouveau mécanisme de libération anticipée appelée « **liberté de probation sous surveillance** », a été introduit en 2006, destiné aux détenus à long terme ayant besoin d'un suivi plus soutenu. Cette disposition dépend de la mise en place d'un « programme individuel de libération », mais sous les conditions suivantes : que le programme soit effectif jusqu'à la fin de la peine, que la personnalité du détenu soit jugée favorable à cette mesure, que le détenu s'engage à s'abstenir de substances toxiques et à subir des tests de détection. Ce programme individuel inclut des solutions adaptées au détenu pour son logement, son activité quotidienne obligatoire et pour sa surveillance (en général électronique).

Le placement sous surveillance électronique a été introduit en Finlande, non pas en tant que peine pénale autonome, mais comme moyen technique employé aux différents stades de la condamnation pénale. En 2001, il a été appliqué pour la surveillance des détenus travaillant en dehors de la prison (pour des établissements ouverts) : le détenu reçoit un téléphone portable lui permettant seulement de contacter la prison et le centre d'alarme, l'appareil assurant une détection de l'endroit où se situe le détenu. Celui-ci doit faire des appels réguliers à la prison, laquelle peut aussi faire des appels aléatoires pour contrôler le détenteur.

Évalué positivement, ce système a été alors étendu à plusieurs prisons ouvertes et la liberté de probation sous surveillance se réalise désormais sous surveillance électronique. La Finlande envisage de tester ce système pour les permissions de sortie de longue durée.

La surveillance par téléphone portable diffère évidemment du système de surveillance par bracelet électronique (attaché à la cheville) utilisé en Europe. Il est à la fois moins coûteux pour l'administration pénitentiaire, moins stigmatisant et mieux accepté par les détenus.

Le rapport français de 2007 mentionne que le ministère de la justice finlandais prépare une proposition législative relative à la surveillance électronique, en tant que peine pénale destinée à remplacer les courtes peines d'emprisonnement, sans préciser quelle sera la méthode employée.

2. Les peines alternatives à l'emprisonnement

Une peine d'emprisonnement de moins de deux ans peut être commutée par le juge en « **emprisonnement conditionnel** », si les conditions légales de cette peine alternative sont requises. Il s'agit donc bien d'une suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement (le sursis), pendant un délai d'épreuve.

Cette suspension existe en Finlande depuis 1918. Dès 1976, son application a été étendue aux condamnations de moins d'un an et jusqu'à deux ans, de plus l'emprisonnement conditionnel a pu

être accompagné d'une amende. Puis, dès 2001, de nouveaux critères introduits dans la loi ont précisés l'accès à cette peine alternative, à laquelle peut s'ajouter encore une peine de travail d'intérêt général. Ces précisions ont trait à la gravité de l'infraction, à l'élément subjectif retenu pour la qualification de l'infraction et au comportement général du délinquant avant les faits. Pour les jeunes délinquants de moins de 18 ans au moment des faits, il suffit de « raisons spéciales » pour décider de cette peine alternative.

Si la suspension de la peine d'emprisonnement est estimée insuffisante au vu de la gravité de la peine, alors une amende subsidiaire ou « amende sans conditions » peut être prononcée. Ce qui est couramment appliqué pour des faits de conduite en état d'ivresse. Une condamnation additionnelle à exécuter un travail d'intérêt général (de 20 à 90 heures) peut s'ajouter à la peine d'emprisonnement conditionnel de plus d'un an. Et les jeunes délinquants âgés entre 15 et 20 ans (le jour de l'infraction) peuvent, en outre, être placés sous surveillance électronique, ceci dans le but de promouvoir l'insertion sociale du jeune et la prévention de nouvelles infractions. Cette surveillance est introduite en moyenne (par le tribunal ayant prononcé la peine) dans quatre cas de condamnations sur cinq. Elle est assurée par le personnel du Service de mise à l'épreuve, ou par des surveillants privés volontaires (solution très utilisée). Elle consiste principalement en des réunions régulières entre le délinquant et le surveillant, ou parfois au gré d'activités de groupe.

La privation de liberté conditionnelle implique que l'exécution de l'emprisonnement sera suspendue pendant une période d'épreuve déterminée par la cour, variant de un à trois ans, dans la plupart des cas. Durant ce temps d'épreuve, le délinquant doit s'abstenir de nouvelles infractions, sinon il sera astreint à subir la peine d'emprisonnement ferme. Lors d'une révocation de l'emprisonnement conditionnel, le juge peut toutefois imposer l'exécution partielle de la peine. Tous les ans, environ 5% des peines sont révoquées et l'emprisonnement exécuté.

En tant que mesure alternative à la prison, l'emprisonnement conditionnel joue un rôle prépondérant : les condamnations à cette peine - de sursis - constituent un quart des sanctions prononcées par les tribunaux. Deux peines sur trois d'emprisonnement concernent cette suspension de la privation de liberté. Ce taux était de 30% en 1950, de 60% en 1990.

Cette sanction conserve une valeur symbolique forte : il s'agit toujours d'une peine d'emprisonnement, même si elle est conditionnelle. Toutefois elle stigmatise moins le délinquant, elle est de loin moins couteuse pour la société. Elle est bien adaptée, d'une part pour les délinquants adultes, à faible risque, condamnés pour des infractions de gravité moyenne et ne nécessitant pas de surveillance et, d'autre part, pour des mineurs ayant commis des infractions de gravité moyenne, ou plus graves, exigeant une surveillance.

Peu d'études ont été menées sur l'impact quant à l'emprisonnement conditionnel sans surveillance sur le risque de récidive. Mais une étude suédoise réalisée dans les années 1960 montrait « qu'en absence de la surveillance, les mesures moins intrusives conduisaient néanmoins à la diminution du taux de récidive. »

Le travail d'intérêt général (TIG) a été introduit dans le système pénal finlandais en 1991, à titre expérimental puis étendus à tout le pays en 1995. Cette peine dite de « communauté » en est devenue un élément de base, motivé tant par la surcharge pénitentiaire d'alors que par l'absence d'une peine intermédiaire entre l'amende et la privation de liberté.

La condamnation consiste à effectuer entre 20 et 200 heures de travail dans l'intérêt de la communauté, aux conditions suivantes : consentement de la personne condamnée, peine d'emprisonnement n'excédant pas huit mois, condamné capable d'exécuter cette peine (sur la base d'un rapport spécifique d'opportunité).

La peine des TIG ne peut être prononcée qu'en remplacement d'une peine d'emprisonnement non conditionnel. Afin d'assurer cette exigence, le tribunal détermine dans un premier temps la peine selon les principes traditionnels des sanctions, sans considérer la possibilité de cette peine alternative. Suite à la condamnation, et dans le cas d'une peine d'emprisonnement, le tribunal peut prononcer à sa place une condamnation au TIG (comme mentionné déjà plus haut).

Le nombre d'heures de service communautaire dépend alors de la longueur de la peine initiale d'emprisonnement. Une heure de travail d'intérêt général équivaut à un jour d'emprisonnement et deux mois de prison devraient correspondre à environ 60 heures de travail. Il s'agit d'un travail régulier, non rémunéré, mené à bien sous surveillance. En général la condamnation est exécutée par étapes de trois ou quatre heures, deux jours par semaines : cette disposition vise à ce que la durée de ce service à la communauté soit à peu près égale à la durée de l'emprisonnement non conditionnel initialement prononcé. Une partie de ces heures, soit dix au maximum, peut être consacrée à un traitement thérapeutique (dépendance à certaines substances) ou à des cours de sécurité routière.

Les lieux proposés pour ces travaux d'intérêt général sont fournis par le secteur municipal (environ 50%), par des organisations à but non lucratif (env. 40%), par des paroisses (env. 10%) et par l'Etat pour moins de 2%. En collaboration avec l'organisme gérant le lieu de travail assigné, le Service de mise à l'épreuve met au point le plan d'exécution du service communautaire, plan sur lequel le délinquant peut s'exprimer.

La surveillance de la peine s'applique uniquement à l'exécution appropriée du travail, elle ne porte pas sur le comportement en général du délinquant (la Finlande se distingue ici des autres pays nordiques). Si des violations mineures n'entraînent que des réprimandes, des violations plus sérieuses – constatées par le procureur sur l'exécution du travail - peuvent alors conduire à la révocation du TIG et à l'exécution du solde de la peine d'emprisonnement non conditionnel. En moyenne chaque année, 15 % environ des condamnations au service communautaire, commencées dans l'année, voient leur exécution interrompue.

Dès la création du service communautaire, le nombre de condamnations à cette peine alternative a pris l'ascenseur (période de 1992 à 1997-98 environ) alors que les condamnations à l'emprisonnement baissaient. Par la suite le rapport entre ces deux types de peines s'est équilibré aux environs de 35 à 40% de TIG (chiffres valables jusqu'en 2005). Plus de la moitié des condamnations au TIG sont déterminées en raison de conduite en état d'ivresse. Annuellement 400 à 500 personnes exécutent des travaux d'intérêt général pour 250'000 à 300'000 heures (soit 10 à 15% de la population carcérale). La condamnation la plus courante au service communautaire porte en moyenne sur 70 à 90 heures de travail.

Une étude menée sur cinq ans a comparé deux groupes similaires de délinquants condamnés (aux antécédents semblables), le premier dans la partie du pays où la peine du TIG avait été introduite à titre expérimental, l'autre là où cette peine alternative n'existait pas encore. Sur cette période, seules les nouvelles condamnations (prison ou TIG) ont été comptées comme des situations de récidive. Il a été constaté que le groupe condamné au service communautaire a enregistré moins de récidive, soit 60%. Pour l'autre groupe condamné à l'emprisonnement, le taux de récidive, toujours sur la période de cinq ans à compter de la date de leur libération conditionnelle, a été de 72%.

« Axe fort du programme de lutte contre la récidive, les sanctions communautaires représentent une part très importante de la pénalité finlandaise » estime un document sur la Finlande produit sur le site web LegiGlobe^{viii}. Qui annonce que le ministère de la Justice de la Finlande prépare un

renouvellement de la législation concernant les sanctions communautaires, en regroupant tous les textes de lois en une seule loi, sans apporter, semble-t-il, des modifications aux sanctions.

L'exécution des peines en Finlande

Selon un document consacré à la Finlande, publié en 2014 sur le site LegiGlobe^{ix}, le système pénitentiaire finlandais comprend 26 établissements carcéraux, auxquels s'ajoutent 2 hôpitaux pénitentiaires, l'un pour troubles somatiques et l'autre pour troubles psychiatriques. Il comprend en outre un centre de formation pénitentiaire.

Les établissements se répartissent en prisons traditionnelles, en prisons ouvertes (au nombre de 13) et en prison centrale pour mineurs délinquants. Il faut souligner que « les personnes arrêtées par la police dans le cadre d'une mise en examen ne sont pas prises en charges par le système pénitentiaire ». Au 1^{er} janvier 2013, la Finlande enregistrait un taux d'incarcération de 58 pour 100'000 habitants. Environ 30 % des 3'134 personnes détenues purgeaient en outre leur peine dans une prison ouverte.

Toutes les personnes incarcérées sont soumises à une obligation d'activité qui vise à favoriser leur réinsertion dans la société. La poursuite des études est ainsi encouragée, en particulier auprès des mineurs. Les détenus perçoivent un salaire ou une allocation, soumis à des prélèvements obligatoires ou à l'impôt selon les cas. Les personnes détenues en prison fermée doivent déposer leur argent sur un compte bancaire personnel, utilisable en détention. Les personnes en prison ouverte conservent et utilisent leur argent à leur guise.

Placée sous l'autorité du ministre de la justice, l'Agence des sanctions pénales est responsable de l'application des peines, organisée selon trois grandes zones géographiques (Sud, Ouest et Nord-Est) et assistée de bureaux régionaux. Quinze bureaux des sanctions communautaires supervisent l'exécution de ce type de sanctions.

4. Le cas de la Finlande dans le contexte européen

Selon des données plus récentes, il est intéressant de situer l'exemple de la Finlande en matière de taux de détention et de densité carcérale (taux d'occupation des prisons) dans le contexte européen. Voici un tableau éclairant qui confirme l'exemplarité finlandaise, ainsi que celles des autres pays scandinaves^x.

Taux de détention et densité carcérale au 1^{er} janvier 2013

Pays	Taux de détention pour 100 000 habitants	Densité carcérale
Italie	111	140
Hongrie	173	136
Belgique	109	125
France	102	117
République Tchèque	215	106
Turquie	181	96
Finlande	58	97
Portugal	130	113
Autriche	98	96

Angleterre Pays de Galles	152*	93
Suède	62	84
Danemark	68	93
Pologne	218	97
Pays-Bas	65	87
Irlande	89	90
Norvège	68	90
Espagne (hors Catalogne)	158*	88
Allemagne	80	85
Luxembourg	122	92
Roumanie	159	117
Russie**	528	84

Source: Conseil de l'Europe Prison Stock of 1st January 2013

*2011 ; **2012

Attention ! Les modes de calcul des capacités en détention sont propres à chaque pays et rendent les comparaisons délicates.

ⁱ D'origine finlandaise, titulaire d'un *Master in social science* de l'Université d'Helsinki, M. Aromaa est professeur de criminologie à l'Université de Manchester depuis mars 2012. Auparavant, il a dirigé l'Institut Européen pour la prévention et le contrôle du crime, affilié aux Nations Unies à Helsinki (HEUNI). Il a été le premier rédacteur en chef de la Revue d'études scandinaves en criminologie et en prévention du crime, et a présidé la Société Européenne de Criminologie (ESC) de 2006 à 2007. Enfin, il a présidé l'Institut national de recherche de politique légale.

ⁱⁱ Voici la Finlande, Vie et société, *La justice en Finlande* de Nicolas Benard, 03.2009

ⁱⁱⁱ Conseil de l'Europe Statistiques pénales annuelles, SACE I et SPACE II

^{iv} *Leçons finlandaises*, de Stéphanie Coye, *Dedans/Dehors*, revue de l'OIP, no 60, 03-04.2007

^v Id.

^{vi} Id.

^{vii} *Etude sur les prisons en Europe : les droits des détenus et la viabilité du système pénitentiaire*, 2^{ème} partie, *Le cas de la Finlande* (étude à jour le 15.09.2007), chap. III, p. 12 à 20: [La viabilité du système pénitentiaire](#)

^{viii} LegiGlobe, L'accès francophone aux droits; texte sur la Finlande; pages 7 à 9; 2014: [LegiGlobe - Finlande](#)

^{ix} Id.

^x Extrait de : Annie Kensey, *Statistiques pénitentiaires et parc carcéral, entre désencombrement et sur-occupation (1996-2012)*